

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COORDINATION SOCIALE DU CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

1. Introduction

La Coordination sociale a été créée à l'initiative du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode avec le soutien de la Commission communautaire commune. Elle s'inscrit dans le cadre de l'article 62 de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 : « *Le centre peut proposer aux institutions et services déployant dans le ressort du centre une activité sociale ou des activités spécifiques, de créer avec eux un ou plusieurs comités où le centre et ces institutions et services pourraient coordonner leur action et se concerter sur les besoins individuels ou collectifs et les moyens d'y répondre.* ».

Elle est une concertation des acteurs sociaux publics et privés, dans un souci d'identification, d'articulation et de coordination des actions de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale et la précarité.

Elle fait donc référence à un engagement commun d'acteurs désireux de se rencontrer, voire de travailler ensemble sur des thématiques, dont l'étendue dépasse généralement le cadre de compétences de chacun des acteurs.

Elle permet la construction de projets communs au profit des publics cibles et d'une façon moins visible, elle permet aussi de mutualiser des moyens pour éviter des doubles interventions.

On peut en déduire que collaboration et complémentarité font partie d'une approche plus cohérente des problématiques sociales et de la détection des besoins.

2. Principes fondamentaux

Ouverte à tous les partenaires du secteur public et associatif, la Coordination sociale considère que c'est par l'adhésion aux principes fondamentaux qu'est reconnue l'affiliation en tant que membre. C'est sur cette même base que pourrait être remis en question, le cas échéant, le maintien du statut de membre.

- Les membres de la Coordination sociale s'engagent à lutter efficacement contre la pauvreté, l'exclusion sociale et améliorer le bien-être des citoyens en situation de fragilité. Ce qui signifie qu'il faut recourir au travail en réseau, nourrir un travail commun de réflexion, participer à la concertation et construire des objectifs opérationnels en lien avec les politiques sociales développées ;
- La Coordination sociale est un outil transversal et cet outil est coordonné par le CPAS de la commune où s'exerce cette concertation ;
- Dans le cadre de cette coordination, une relation d'estime et de confiance doit se construire entre les membres amenés à collaborer. Ce qui implique que les choix relatifs aux actions à mener et aux méthodologies à appliquer soient concertés ;
- Les membres de la Coordination sociale s'engagent à respecter la philosophie et les textes légaux qui régissent la démocratie, la liberté et le respect de l'individu et des collectivités. Leurs pratiques s'inspirent des principes déontologiques spécifiques aux différents secteurs professionnels représentés. Les membres ont un devoir de discrétion et de respect du secret professionnel ;

Règlement d'ordre intérieur de la Coordination sociale du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode

- La Coordination sociale place son action dans une perspective de justice sociale et d'émancipation et vise à la promotion d'une citoyenneté active et responsable ;
- Dans le contexte social et multiculturel de Saint-Josse-ten-Noode, la Coordination sociale favorise l'émergence des enjeux sociaux et culturels des quartiers, les met en débats et en porte les résultats auprès des instances politiques compétentes ;
- Les membres de la Coordination sociale conçoivent la personne comme inscrite dans diverses sphères (sociales, culturelles, économiques, etc.) et capable d'agir dans chacune de ces sphères. Ils refusent de définir les usagers uniquement par leurs problématiques et considèrent leurs interventions comme une rencontre spécifique où chaque partie est partenaire ;
- Les membres de la Coordination sociale prônent et s'engagent à respecter une conception de travail basée sur la valorisation et la mobilisation des ressources, le respect des choix de la personne et la défense de son statut de citoyen ;
- Les membres de la Coordination sociale s'engagent à travailler en réseau ;
- La vocation de la Coordination sociale n'est pas de traiter des problématiques individuelles mais bien de discuter des pratiques, des méthodes et des collaborations.

3. Dénomination, siège, objet, durée

Article 1

La Coordination sociale du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode, ci-après appelée « la CS » a son siège à l'adresse du siège administratif du CPAS sis rue Verbist 88 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode. La CS peut se réunir en tout autre lieu avec l'accord du Président du CPAS (ou son remplaçant) ou de la Directrice de l'Action sociale (et son adjointe).

Article 2

La CS a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, de regrouper les institutions et services, publics ou privés, qui le souhaitent et dont l'activité concerne directement ou indirectement les matières associées à l'action du CPAS, en vue de :

- favoriser la connaissance réciproque des institutions et services et permettre leur identification par la population ;
- être un lieu d'échanges d'informations et de débats entre les différents intervenants ;
- encourager la concertation des différents acteurs et participer à la mise en place de synergies ;
- soutenir une réflexion sur l'éthique et la déontologie du travail social ;
- participer à la mise en place d'outils de diagnostic concernant les problématiques sociales ;
- recevoir, orienter et soutenir les nouvelles initiatives tant associatives que citoyennes ;
- développer une réflexion et une action au niveau politique en émettant des avis et des orientations sur les dimensions sociales, dans le respect des responsabilités et des compétences de chacun.

Article 3

La CS développe son objet dans l'esprit des principes fondamentaux susmentionnés.

Article 4

En accord avec les autorités du CPAS, la CS peut promouvoir et mener des actions qui rencontrent les besoins identifiés par ses membres.

Article 5

La CS est constituée pour une durée illimitée.

4. Membres

Article 6

Peuvent être membres de la CS, les institutions et services actifs dans les matières associées directement ou indirectement à celles du CPAS qui déposent une demande d'adhésion adressée au Président du CPAS (ou son remplaçant), accompagnée d'une description de l'activité exercée.

Article 7

Sont membres de plein droit de la CS :

- les institutions et services actifs dans les matières associées directement ou indirectement à celles du CPAS et ayant adhéré par écrit au règlement d'ordre intérieur de la Coordination sociale ;
- le Président du CPAS (ou son remplaçant), le Secrétaire général temporaire (ou son remplaçant), le Chef de division des départements opérationnels, la Directrice de l'Action sociale (et son adjointe), le Directeur de la Maison de repos, les assistants sociaux en chef, les juristes et le coordinateur social ;
- les membres du Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode et les membres du personnel de l'administration communale désignés par ce Collège.

Article 8

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion. La CS peut se réserver le droit d'exclure un membre pour absences prolongées et non excusées, avec un minimum de dix absences. Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur les travaux et productions de la CS.

5. Fonctionnement

Article 9

La CS se réunit sur convocation du Président du CPAS (ou son remplaçant), au jour indiqué dans la convocation, en principe le jeudi de 12h à 14h. Toutefois, au moins une fois par an, la CS se tient à 19h30 afin de permettre aux médecins généralistes et aux pharmaciens conventionnés de se réunir. La convocation est adressée par courrier ordinaire ou électronique au moins quinze jours francs avant la réunion. Il doit être tenu au moins quatre réunions par an (une par trimestre).

Le Président du CPAS (ou son remplaçant) est tenu de convoquer la CS si la majorité simple des membres lui en fait la demande par écrit précisant les points à porter à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Président du CPAS (ou son remplaçant) convoque la CS dans le mois de la demande.

Règlement d'ordre intérieur de la Coordination sociale du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode

Les membres de la CS peuvent soumettre des points à l'ordre du jour. Ceux-ci seront ajoutés si le Président du CPAS (ou son remplaçant) marque son accord.

Article 10

La CS est présidée par le Président du CPAS (ou son remplaçant).

Article 11

La CS rend ses avis et propose ses recommandations à la majorité des membres présents. Les opinions dissidentes, communiquées par écrit au Président du CPAS (ou son remplaçant) dans les trente jours de la réunion, sont annexées au procès-verbal.

Article 12

A la majorité simple de ses membres présents, la CS peut constituer en son sein des groupes de travail restreints dont elle fixe la composition et les missions. Elle peut, de même, inviter à ses réunions toute personne dont elle estime la présence utile à ses travaux.

6. Coordinateur social

Article 13

Membre du personnel du CPAS, le coordinateur social est chargé, sous l'autorité directe de la Directrice de l'Action sociale (et son adjointe), du bon fonctionnement de la CS et, notamment de :

- tenir la liste des membres de la CS et de ses groupes de travail ;
- tenir à jour le calendrier des réunions ;
- rédiger et envoyer les convocations conformément à l'article 9 ;
- organiser les réunions et en rédiger les projets de procès-verbaux dans les 7 jours ouvrables ;
- tenir le registre des procès-verbaux approuvés par la CS et d'y annexer les opinions dissidentes conformément à l'article 11 ;
- tenir le registre des décisions, avis et recommandations de la CS ;
- rédiger les projets de demande de subvention et de rapports annuels d'activités à transmettre dans les délais impartis aux autorités subsidiaires ;
- faire au Président du CPAS (ou son remplaçant) et à la Directrice de l'Action sociale (et son adjointe) toutes propositions utiles au bon fonctionnement de la CS ;
- assister à tous colloques, séances d'informations, conférences et formations à la demande du Président du CPAS (ou son remplaçant) ou de la Directrice de l'Action sociale (et son adjointe) et de leur transmettre un compte-rendu dans les 7 jours ouvrables.

Article 14

De même, le coordinateur social est chargé de la communication interne et externe de la CS et veille notamment :

- à ce que les membres de la CS disposent des informations utiles et pertinentes en sorte qu'ils puissent participer activement aux réunions et collaborer pleinement à la mise en œuvre de ses objectifs ;

Règlement d'ordre intérieur de la Coordination sociale du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode

- s'il échet, à ce que les avis et recommandations de la CS soient soumis pour décision aux autorités compétentes du CPAS ;
- selon les modalités décidées par les autorités compétentes du CPAS, le coordinateur social veille à ce que les travaux, avis et recommandations de la CS, ainsi que les décisions qui en résultent, soient connus, selon le cas, du public en général, des travailleurs concernés et des usagers du CPAS ainsi que des autorités publiques communales, régionales, fédérales, ou communautaires ;
- selon les modalités décidées par les autorités compétentes du CPAS, le coordinateur social veille à recueillir l'avis des publics concernés.

7. Dispositions finales

Article 15

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 16

Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié par le Conseil de l'Action sociale :

- à son initiative, sur avis de la CS ;
- à la demande de la Directrice de l'Action sociale (et son adjointe) ;
- à la demande de la CS, exprimée à la majorité absolue de ses membres présents à la réunion dûment convoquée avec ce point à l'ordre du jour.

Par ma signature, mon institution ou service devient membre de la Coordination sociale du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode.

Nom et adresse de l'institution ou du service :

Signature :